



Arrêt

n° 270 264 du 22 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 20 novembre 2018, le requérant introduit une demande de visa humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son père reconnu réfugié en Belgique.

2. Le 8 avril 2021, la partie défenderesse refuse d'accorder le visa demandé au requérant. Cette décision qui constitue la décision attaquée est motivée comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: Considérant que monsieur [I.H.], né le 21/09/1992 à Kibuye, de nationalité rwandaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son père, monsieur [A.L.], né le 09/01/1963 à Kibuye, de nationalité rwandaise, reconnu réfugié en Belgique

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur ; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé et le regroupant ne cohabitent plus depuis octobre 2016, date de l'introduction en Belgique de la demande d'asile de monsieur [A.L.] ; qu'il ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que par ailleurs, le requérant ne prouve pas que monsieur [A.L.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Ouganda ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, à savoir de sa mère [M.J.D.A.] ainsi que d'un frère cadet, [S.H.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ;

qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002

Considérant qu'à l'appui de la requête, l'intéressé ne fournit pas d'acte de naissance légalisé ; qu'en l'absence de documents authentiques, l'identité de l'intéressé et son lien familial avec la personne qu'il souhaite rejoindre en Belgique ne sont pas établis ;

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile en Ouganda et qu'il se trouve donc actuellement dans une zone où il bénéficie de la protection des autorités locales ;

Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à monsieur [I.F.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

II. Objet du recours

3. Le requérant demande l'annulation de l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

4. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes de l'administration ; du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5.1. Dans une première branche, il soutient en substance que la décision attaquée ne répond pas à l'exigence de motivation formelle car elle n'est pas suffisamment motivée quant au caractère « humanitaire » de sa demande et qu'elle n'analyse pas sa situation de manière concrète.

5.1.1. Dans une première sous branche, il indique être surpris que la partie défenderesse renseigne la date d'introduction de sa demande de visa comme étant le 4 mars 2021 alors que celle-ci a été introduite le 20 novembre 2018, « ainsi que les échanges avec les autorités compétentes le prouvent et qu'à ce moment deux numéros de visa lui ont été attribués ». Après avoir rappelé les termes de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), il soutient que la date de l'introduction de sa demande est faussement fixée au 4 mars 2021 et que de nouveaux numéros ont été attribués à son dossier, ce qui à son estime, n'a d'autre objectif que de couvrir les délais déraisonnables dans lesquels sa demande et celle de son frère ont été traitées.

5.1.2. Dans une deuxième sous branche, le requérant conteste le motif de la décision attaquée selon lequel « rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ». Il soutient qu'il a produit toute une série de documents pour démontrer son état de précarité et les contacts avec son père. S'agissant de sa situation de précarité, il explique qu'il vit avec son frère, et qu'étant tous deux réfugiés en Ouganda, ce pays ne donne aucune aide aux personnes qui ne vivent pas dans un camp de réfugié ; que « sa maman et ses petits frères vivent dans un camp de réfugiés mais n'ont pas encore été reconnus réfugiés » et « qu'ils vivent de l'aide du HCR et de leur père ». Il estime que « cette information transparaît dans le statut de ces personnes en exil dont le pilier a pu gagner la Belgique » ; que « l'information aurait pu être demandée depuis trois ans ». Il en tire que la partie défenderesse ne peut déclarer ne pas avoir été informée de cette situation avant la prise de la décision attaquée. Il ajoute en substance que lui et sa famille survivent et sont dans l'attente de pouvoir rejoindre leur père depuis plusieurs années, qu'ils sont exilés en Ouganda et que cela « leur donne une protection pour leur vie mais ne leur donne aucune autre assistance ». Il se réfère au rapport rendu par *Refugee Law Project* qui analyse leurs conditions de vie au Ouganda. S'agissant de ses liens de dépendance avec son père, il estime qu'« il est démontré par le dossier et le formulaire de demande de visa qu'il n'a pas d'emploi ni aucune autre ressource financière propre, et que son père est renseigné comme seule et unique source de revenus financiers ». Ils joint des pièces à sa requête pour établir que son père lui envoie, à lui et à son frère, régulièrement de l'argent. Il affirme qu'il entretient des contacts affectifs réguliers et constants avec son père, via Whatsapp et par des messages transmis par des amis, et que la précarité de sa situation en Ouganda combinée à l'éloignement de son père, constituent bien une situation de dépendance et/ ou d'isolement.

A son estime, « il est paradoxal que la partie défenderesse remette en doute ses liens de dépendance affective avec son père alors qu'il demande à être réuni avec lui depuis quatre ans ». Il explique enfin que son frère souffre de stress post-traumatique et que lui-même a perdu l'ouïe suite à l'absence d'accès à une intervention médicale ; qu'il est seul et qu'il n'a pas d'enfant.

5.1.3. Dans une troisième sous branche, le requérant conteste le motif de la décision attaquée selon lequel il « ne fournit pas d'acte de naissance légalisé ; qu'en l'absence de documents authentiques établis, « l'identité de l'intéressé et son lien familial avec la personne qu'il souhaite rejoindre en Belgique ne sont pas établis ». S'agissant de la preuve de son lien de parenté avec son père, il soutient d'abord que le dossier de demande de protection internationale de son père en Belgique fait apparaître que son père est marié et a eu quatre enfants avec son épouse ; que son père a mentionné l'avoir comme fils, qu'il a indiqué son nom et sa date de naissance et que ces informations n'ont pas été mises en cause à l'époque. Il soutient ensuite que l'acte de mariage de ses parents a été produit, qu'il est authentique puisqu'il a été légalisé et qu'il n'a pas été remis en cause par les autorités belges. Il affirme enfin qu'il « n'a jamais refusé de subir un test biologique pour établir sa filiation paternelle, mais que ce test n'a pas été demandé ». Il souligne que « rien ne sert de protéger le père si sa famille est dispersée et en insécurité ». S'agissant de la preuve de son identité, le requérant soutient que « l'ensemble des documents fournis à l'appui de la demande de visa, à savoir le formulaire de demande de visa dûment complété, la carte d'identité de réfugié, l'acte de naissance, l'attestation de réfugié confirment [son] identité ». Il relève qu'« aucune contradiction au sujet de son identité n'a été relevée par la partie [défenderesse] ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de plus amples informations ou de n'avoir pas pris contact avec les autorités ougandaises si elle avait un doute sur son identité ou sur son lien de parenté avec son père. Il estime que la partie défenderesse « n'aurait pas dû se baser sur l'absence de légalisation d'un seul acte du dossier pour remettre en cause [son] identité et le lien familial [...] avec son père mais sur un faisceau d'indices relevé au travers de l'ensemble du dossier ». Il réitère que « l'ensemble des documents produits à l'appui de sa demande de visa humanitaire converge et confirme une seule identité et un lien familial, père-fils, entre [lui et son père] ».

5.1.4. Le requérant considère que « s'il manquait des éléments essentiels (quod non) à la prise de décision, la partie [défenderesse] aurait dû, soit chercher dans [son] dossier administratif, soit l'inviter à régulariser sa demande ». Il lui reproche de s'être contentée de « déclarer la demande irrecevable sans tenir compte des liens familiaux et affectifs ». Il conclut que la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte de sa situation personnelle et familiale, et que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée et insuffisante.

5.2.1. Dans une deuxième branche, le requérant affirme que sa qualité d'enfant d'une personne reconnue réfugiée est établie ; qu'il n'est pas contesté que la famille avait une vie privée et familiale au Rwanda, que cette vie privée et familiale a été perturbée par les persécutions de son père qui s'est exilé en Belgique en laissant le reste de la famille en Ouganda ; que le seul obstacle à son regroupement n'est pas en réalité l'absence de liens familiaux mais exclusivement son âge; qu'il n'est pas valablement contesté que son père mène encore une vie familiale, même à distance, avec l'enfant resté en Ouganda, « surtout que la situation sociale et économique ne laisse aucun parent indifférent ». Il prend appui sur la jurisprudence de la Cour EDH (aff. X & Y c/Pays-Bas, 26 mars 1985, §23) pour soutenir que l'article 8 de la CEDH peut engendrer des obligations positives inhérentes à un respect effectif des valeurs que la Cour EDH protège. Dans son cas, il explique qu'il a toujours vécu avec son père au Rwanda, que celui-ci a quitté la famille pour demander la protection internationale en Belgique et que l'année suivant la reconnaissance de son statut de réfugié, lui et sa famille ont introduit une demande de visa afin de le rejoindre. Il réitère que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il est isolé, dans une situation de précarité financière et de désarroi émotionnel depuis le départ de son père. Selon lui, sans le soutien financier de son père par les envois via Western Union, lui et son frère ne pourraient pas subvenir à leurs besoins primaires. Il reproche à la partie défenderesse, qui selon lui, « savait que les liens familiaux et affectifs entre [lui] et son père existaient et ont été temporairement rompus par la persécution et l'exil de son père », de ne pas avoir évalué « les risques que pouvaient entraîner le refus d'octroi du visa humanitaire à l'encontre du requérant afin de faire la balance des intérêts en jeu ».

5.2.2. Il estime que la motivation de la décision est erronée car la relation familiale entre lui et sa famille en Belgique « mérite sans aucun doute la protection des autorités belges au sens de l'article [8 de la CEDH] ». Il considère également qu'elle est insuffisante car la partie défenderesse devait indiquer le but poursuivi par l'ingérence à sa vie privée et familiale, et en quoi elle est nécessaire dans une société démocratique, évaluer son intérêt réciproque « à continuer ses relations », et « confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de la vie familiale ».

Selon le requérant, « l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit à la vie privée du requérant » viole l'article 8 de la CEDH. Il en tire que « la partie [défenderesse] n'a pas fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de [sa] vie privée et familiale ». Il affirme que son dossier pris dans son ensemble démontre les raisons humanitaires justifiant qu'il rejoigne son père.

5.2.3. Le requérant conclut que la partie défenderesse « n'a pas adéquatement tenu compte de [sa] situation personnelle et familiale », que la décision attaquée viole les articles 9 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH et qu'elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2.4. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, il soutient qu'« il est difficile de comprendre le vécu quotidien d'un réfugié, déraciné de sa famille et de son pays pour fuir la persécution sans avoir vécu la situation ». Il estime qu'il est pour le moins triste que son père, réfugié d'origine rwandaise, qui vivait avec sa famille au Rwanda soit privé par son pays de la possibilité de vivre en paix en famille, mais que le pays d'accueil considère que les relations par le réseau social Whatsapp peuvent suffire à entretenir ces relations.

III.2. Appréciation

A. Quant à la première branche du moyen

6. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui sert de fondement à la décision attaquée, dispose comme suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

7. Sous réserve de « dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal », le Ministre de l'intérieur ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général dans l'examen d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9 de la loi précitée. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

8. Quant à l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, elle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le ou la requérante. Elle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

9. En l'espèce, la partie défenderesse examine dans la décision attaquée la demande de visa sous l'angle des considérations humanitaires invoquées par le requérant. La décision attaquée développe dans un premier temps de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant, qui est majeur, ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance avec son père présumé, reconnu réfugié en Belgique. Il en va notamment ainsi de l'absence de cohabitation avec celui-ci depuis octobre 2016, de l'absence de preuve de contacts réguliers et constants avec lui et de l'absence de preuve que cette personne constitue un soutien financier substantiel pour lui. La partie défenderesse observe également que le requérant « ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Ouganda » ; qu'au contraire, il appert qu'il y bénéficiait au moment où la décision attaquée a été prise de l'accompagnement et du soutien de son frère majeur et de sa mère. La décision explique dans un second temps que le requérant ne fournit pas d'acte de naissance légalisé et qu'en l'absence de documents authentiques, l'identité de l'intéressé et son lien familial avec la personne qu'il souhaite rejoindre ne sont pas établis.

Elle explique dans un troisième temps, que le requérant se trouve en Ouganda dans une zone où il bénéficie de la protection d'autorités locales. La décision attaquée conclut que le dossier du requérant ne comporte aucune explication ni information quant au caractère « humanitaire » de la demande de visa.

10. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande de visa est refusée. Elle se vérifie à l'aune du dossier administratif et rencontre adéquatement les éléments avancés par le requérant dans sa demande. Une telle motivation est suffisante et adéquate. Elle n'est pas utilement contestée par le requérant qui prend le contrepied de cette motivation sans cependant démontrer que la partie défenderesse a procédé à un examen incomplet des documents qui lui étaient soumis ni que la décision procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante inadéquate ou stéréotypée.

11. Le requérant ne justifie pas d'un intérêt à sa critique relative à la date réelle de l'introduction de sa demande de visa. Il ne démontre, en effet, pas en quoi une telle erreur matérielle, à la tenir pour établie, aurait une incidence sur la légalité de la décision attaquée. S'il faut comprendre, par ailleurs, que ce qui est, en réalité, dénoncé est le dépassement du délai raisonnable pour décider, il s'indique, en premier lieu, de relever que la référence au délai raisonnable visé à l'article 6 de la CEDH est inopérante dès lors que cet article ne s'applique pas aux décisions administratives mais aux recours devant un tribunal portant soit sur des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Ensuite, à supposer que la partie défenderesse n'ait pas statué dans un délai raisonnable comme le soutient le requérant, ce dernier est en défaut d'indiquer en quoi le dépassement allégué entacherait la légalité de la décision attaquée, ni encore moins en quoi l'annulation de celle-ci pour ce motif lui procurerait un quelconque avantage.

12. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires de sa part quant à la situation de précarité dans laquelle il pouvait se trouver, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de visa pour un motif humanitaire, d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, en l'occurrence les éléments de nature à justifier le caractère « humanitaire » de sa demande. En l'espèce, le requérant a disposé d'un délai suffisamment long pour faire valoir tous les éléments susceptibles de démontrer sa situation de précarité et de dépendance par rapport à la personne qu'il souhaite rejoindre. Il ne démontre, par ailleurs, pas que la partie défenderesse a procédé à un examen incomplet des documents qui lui ont été soumis avant la prise de la décision attaquée. Contrairement à ce que semble soutenir le requérant, il ne revenait pas à la partie défenderesse de procéder d'initiative à une analyse des conditions de vie en Ouganda pour les demandeurs d'asile et les réfugiés ou sur l'effectivité de leur protection dans ce pays. En l'occurrence, la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par le requérant à l'appui de sa demande de visa, ainsi qu'il lui revenait de faire.

13. Les arguments nouveaux soulevés en termes de requête et les pièces jointes au recours dans le but de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance avec la personne qu'il souhaite rejoindre en Belgique ou une situation de précarité sont autant d'indications qui n'ont pas été soumises à l'appréciation de la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée. Dès lors qu'il n'ont pas été portés par le requérant à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne la décision attaquée, le Conseil ne peut pas les prendre en compte pour apprécier la légalité de la décision attaquée, qui doit s'effectuer au moment où l'acte administratif a été pris.

14.1. Le motif de la décision attaquée selon lequel le lien familial entre le requérant et son père présumé n'est pas établi, se vérifie à la lecture du dossier administratif, dont il ressort qu'aucun des documents portés à la connaissance de la partie défenderesse ne porte la mention des parents du requérant. Les seules déclarations de son père présumé le concernant lors de sa demande de protection internationale, non étayées, comme les mentions que le requérant a faites dans sa demande de visa, également non étayées, ne constituent pas la preuve de son lien familial avec celui-ci. L'acte de mariage légalisé de ses parents présumés n'est joint ni au dossier administratif ni aux pièces produites dans le cadre du présent recours, de sorte que le Conseil ne saurait en vérifier la teneur. En toute hypothèse, le requérant ne prétend pas que ce document comporte la mention de son nom comme étant un de leurs enfants.

S'agissant de la pièce n°3 jointe au recours, intitulée « *Refugee Family Attestation* » et référencée par le requérant comme étant un « acte de naissance », outre qu'elle ne constitue vraisemblablement pas un acte de naissance, cette pièce ne comporte aucune mention de la famille du requérant et n'est dès lors pas de nature à démontrer un quelconque lien de parenté avec la personne que le requérant souhaite rejoindre.

14.2. Il convient, en outre, de rappeler à nouveau que c'est à l'étranger qui se prévaut d'un lien de filiation avec une personne qu'il souhaite rejoindre en Belgique pour justifier sa demande de visa qu'il appartient d'établir la réalité de ce lien, l'administration n'étant pas tenue d'engager avec lui un débat sur l'absence de preuve ou sur la valeur probante des éléments qu'il produit ou ne produit pas pour documenter sa demande.

15. Le requérant ne justifie pas d'un intérêt à la critique relative à la preuve de son identité dès lors que les autres motifs de la décision attaquée suffisent à la fonder valablement.

16. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

B. Quant à la seconde branche du moyen

17. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, cet article impose, dans certaines circonstances, une obligation positive aux Etats parties de ne pas s'opposer au regroupement de personnes qui ne se trouvent pas sur leur territoire avec des membres de leur famille vivant sur ce territoire. Toutefois, cette obligation positive repose en grande partie sur le fait que l'un des membres de la famille se trouve déjà sur le territoire de l'Etat partie et que l'interdiction d'entrer sur ce territoire qui est opposée à son ou ses proches l'empêche de jouir du droit au respect de sa vie familiale (Cour eur. DH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali, c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, 60 e.s. ; Abdul Wahab Khan, déc. citée, § 27). C'est donc, en réalité, ce membre de la famille qui peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que, résidant sur le territoire de l'Etat partie à la Convention, il relève de la juridiction de celui-ci.

18. En l'espèce, le recours n'est pas introduit par le père présumé du requérant, qui relève incontestablement de la juridiction de la Belgique, mais par le requérant qui ne prétend pas avoir, à un quelconque moment, été sous la juridiction de l'Etat belge. Le moyen manque en droit en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

19. Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'il faille admettre que l'article 8 de la CEDH impose à la Belgique une obligation positive dont le requérant pourrait directement se prévaloir, bien que ne relevant pas de la juridiction de ce pays, encore faudrait-il qu'il soit établi qu'il existe une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Or, la décision attaquée explique de manière détaillée que les rapports entre le requérant et son père présumé ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 de la CEDH car, s'agissant de rapports entre adultes, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux n'est pas démontrée et, en outre, le lien de filiation avec cette personne n'est pas établi. Cette motivation n'est pas contestée utilement par la seule affirmation que le requérant et son père maintiennent des contacts réguliers et que ce dernier lui fait parvenir de l'argent.

20. En toute hypothèse, le requérant ne démontre d'aucune manière qu'il se trouverait dans une situation analogue à celle des espèces tranchées par la Cour européenne des droits de l'Homme dans les arrêts cités.

21. Le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche.

IV. Dépens

22. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART